

### Décision

relative au compte de campagne de  
M. Philippe ADMETH, tête de liste,  
Élection municipale générale  
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Benoît (La Réunion)

## LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

### AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600468-2 et 2600473-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Réunion ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
  - lettre n° 70455 LS en date du 7 juin 2026 et ses réponses reçues les 25 juin 2026, 26 juin 2026 et 29 juin 2026 ;
  - lettre n° 72870 LRAR en date du 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 51 881 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

### SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 379 euros et un montant de recettes déclarées de 15 300 euros dont 14 300 euros d'apport personnel.

M. Philippe ADMETH, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire ; il ne peut présenter un déficit. En l'espèce, le compte de campagne présente un déficit apparent de 79 euros.

Or, il résulte de l'instruction, qu'à la suite d'une erreur matérielle, une somme de 120 euros a été omise des versements personnels des candidats. Il y a lieu, par suite, de réintégrer ladite somme

au titre des recettes.

Une somme de 8 300 euros a été inscrite au compte au titre des emprunts des candidats auprès des formations politiques alors qu'elle provient d'un versement définitif d'une formation politique. Il y a lieu de requalifier cette somme en versement définitif de la formation politique.

Il y a lieu de diminuer les dépenses de 2 908 euros, somme correspondant à des frais d'impression et d'affichage de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, selon les dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne. Il y a lieu de diminuer les recettes d'autant, dans la limite de l'apport personnel.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 12 471 euros, et en recettes à 12 512 euros, dont 3 212 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le compte de campagne présente un solde positif de 41 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

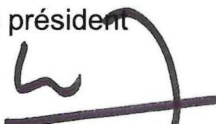
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Philippe ADMETH, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
  - en dépenses à 12 471 euros
  - en recettes à 12 512 eurossoit un excédent de 41 euros.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,  
Le président



Christian CHARPY